

ARRÊTÉ AB_223_2025

Objet: Réalisation d'un mur de digue le long de la rue du Borne - entreprise Guintoli Grands Travaux

Monsieur le Maire de Bonneville

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212 — 1 et suivants ainsi que les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière :

VU l'arrêté AB_156_2024 relatif aux travaux d'aménagement des digues du Borne pour l'entreprise Decremps ;

VU la demande formulée par l'entreprise Guintoli Grands Travaux en date du 20 mars 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, d'autoriser l'entreprise Guintoli Grands Travaux à occuper le domaine public rue du Borne afin de procéder à la réalisation d'un mur de digues le long de la rue.

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour le bon déroulement des travaux, de réglementer la circulation et le stationnement au droit du chantier ;

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1</u>: Du vendredi 2 mai 2025 à 7h00 au vendredi 28 novembre 2025 à 17h00, l'entreprise Guintoli Grands Travaux sera autorisée à occuper le domaine public rue du Borne afin de procéder à la réalisation d'un mur de digues le long de la rue.

ARTICLE 2 : Pour le bon déroulement du chantier, la circulation et le stationnement seront réglementés comme indiqués ci-après :

- Chaussée rétrécie avec alternat à sens prioritaire. Toutes les dispositions devront être prises afin de garantir le passage des véhicules de secours, transports scolaires et riverains. Le dépassement sera interdit et la vitesse limitée à 30km/h au droit du chantier.
- Stationnement interdit le long de la digue
- Accès piétons interdit dans l'emprise du chantier. Un cheminement piéton conservé en rive droite de la voirie
- Coordination de chantier avec l'entreprise Décremps TP attributaire de l'arrêté AB_156_2025 relatif aux travaux d'aménagement des digues du Borne



Mairie de Bonneville 2, Place de l'Hôtel de Ville - CS 70139 74130 Bonneville Cedex Tél 04 50 25 22 00 - Fax 04 50 25 22 46 courrier@ville-bonneville.fr - www.bonneville.fr <u>ARTICLE 3</u>: Charge à l'entreprise de garantir un cheminement sécurisé le temps des travaux et baliser la zone d'intervention.

ARTICLE 4: Cette prescription sera matérialisée par la pose d'une signalisation réglementaire à la charge du pétitionnaire qui sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du défaut ou de l'insuffisance de la protection et de la signalisation du chantier. Un constat d'huissier de la chaussée des VC empruntées pour les transferts de matériaux sera nécessaire.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par les articles ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

<u>ARTICLE 6</u>: Durant l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de procéder au nettoyage du domaine public et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances.

A défaut par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, les travaux seront effectués d'office par la Commune aux frais exclusifs des contrevenants après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 7: Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

<u>ARTICLE 8</u>: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés, publié au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur VALLI, Président de la Communauté de Commune Faucigny Glières ;
- Monsieur le Chef de la Police Intercommunale ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie ;
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers de Bonneville ;
- Guintoli Grands Travaux ;
- Services municipaux.

Fait à Bonneville, le